



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et installations classées
n° 731

ARRÊTÉ

du - 7 AOUT 2017 portant
prescriptions complémentaires à la société SUEZ RV ENERGIE pour l'exploitation de son
installation située 29 avenue d'Italie à Illzach
en référence au Code de l'environnement

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V;

VU les actes administratifs antérieurs :

- l'arrêté n°962389 du 14 novembre 1996 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées
- l'arrêté n°2003-45-2 du 14 février 2003 portant prescriptions complémentaires au SIVOM de l'Agglomération Mulhousienne s'agissant de l'exploitation du centre de tri de déchets industriels banals et encombrants ménagers d'Illzach
- l'arrêté n°2014-220-0006 du 8 août 2014 fixant des prescriptions complémentaires à la société NOVERGIE EST située à Illzach, concernant la capacité de stockage de déchets
- le récépissé de changement d'exploitant du 9 février 2011 ;

VU l'arrêté ministériel du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU l'arrêté ministériel du 12/12/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2711 « Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut » ;

- VU** l'arrêté ministériel du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719) ;
- VU** le dossier d'information reçu en préfecture du Haut-Rhin le 21 décembre 2015, présentant le projet de modification des installations portant sur la collecte, tri, transit et regroupement de déchets dangereux (rubriques 2710-1 et 2718), le tri, transit et regroupement de DEEE (rubrique 2711) et la modification des horaires de fonctionnement ;
- VU** les compléments apportés par mail du 14 novembre 2016, concernant les quantités maximales pouvant être stockées et les durées de stockage ;
- VU** l'extrait Kbis du 26 juillet 2016 actant le changement de dénomination sociale de la société NOVERGIE EST en SUEZ RV ENERGIE ;
- VU** le rapport du 30 mai 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 6 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées et leurs modalités de mise en œuvre ne sont pas de nature à modifier les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement et qu'elles sont donc estimées non-substantielles ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier la liste des rubriques applicables à l'installation et d'encadrer la pratique des nouvelles activités ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions encadrant les horaires de fonctionnement doivent être modifiées ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

La société SUEZ RV ENERGIE dont le siège social est situé 16 place de l'Iris - 92040 Paris La Défense Cedex, est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles suivants pour l'exploitation de son installation située 29 avenue d'Italie à Illzach.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté n°2014-220-0006 du 8 août 2014	Article 2	Remplacé par l'article 3
Arrêté n°962389 du 14 novembre 1996	Article 12.2	Remplacé par l'article 5

ARTICLE 3 – CLASSEMENT DES ACTIVITES

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité
2710-1b	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 tonnes b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	< 7 t
2711-2	DC	<i>Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques</i> Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	200 m ³ (20 t)
2713-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 m ² 2. Supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ²	120 m ² (50 t)
2714-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	680 m ³ répartis en : bois : 270 m ³ Plastique : 150 m ³ Papier/carton : 180 m ³ Pneumatiques : 80 m ³
2716-2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des	890 m ³

		installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	répartis en : Encombrants : 450 m ³ (100 t) Refus de tri : 200 m ³ (40 t) Plâtre : 180 m ³ Déchets verts : 60 m ³
2718-2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t 2. Inférieure à 1 t	< 1 t
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j 2. Inférieure à 10 t/j	Capacité moyenne de traitement : 96 t/j (Capacité maximale de traitement : 200 t/j)
3531	A	Élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires : - traitement biologique - traitement physico-chimique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	75 t/j

Régime : A = Autorisation, D/DC = Déclaration (avec contrôle)

La rubrique principale notifiée est la rubrique 3531.

Les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale notifiées sont associées au BREF « traitement des déchets ».

Les quantités indiquées sont les quantités maximales susceptibles d'être présentes sur le site.

Le centre de tri a, dans son ensemble, une capacité de tri de 45 000 tonnes de déchets par an.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS VISÉES PAR LES RUBRIQUES 2710-1B, 2711-2 ET 2718-2

S'appliquent aux installations visées par les textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Arrêté ministériel du 12/12/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2711 « Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut » ;
- Arrêté ministériel du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719).

ARTICLE 5 – ACCÈS ET HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Les heures de fonctionnement et de réception sont :

- Lundi, mercredi, vendredi : 7 h 00 à 18 h 30
- Mardi et jeudi : 7 h 00 à 19 h 00
- Samedi : 7 h 00 à 19 h 00

ARTICLE 6 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 - PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, conformément à l'article R181-44 du Code de l'environnement, une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Illzach et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

ARTICLE 9 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire d'Illzach et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la société SUEZ RV ENERGIE.

Fait à Colmar, le - 7 AOUT 2017

le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.